

# **Procès-Verbal du Conseil Municipal** **du 09 janvier 2026**

*L'an deux mil vingt-six, le neuf janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROTHOIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur André GORENFLOS, Maire.*

**Quorum** : 6

**Étaient présents** : Ms. GORENFLOS André, LETELLIER Laurent, GRAVELLE Maxime, DELACROIX Patrick, CARPENTIER Cyrille, BRAYS Jean-François.  
Mmes. GODBERT Marie-Ange, GORENFLOS Linda, BRAYS Josée.

**Était absent excusé** : M. CARBONNAUX Augustin donne pouvoir à Mme GODBERT Marie-Ange.

**Secrétaire de séance** : Mme. BRAYS Josée.

*Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal afin de rajouter une délibération à l'ordre du jour : Délibération relative à l'organisation du temps de travail.*

*Le Conseil Municipal approuve le rajout de cette délibération supplémentaire à l'ordre du jour.*

## **Liste des délibérations étudiées à l'ordre du jour :**

- Délibération relative à l'organisation du temps de travail
- Délibération concernant le rapport annuel 2024 du SIEAB
- Délibération concernant une modification des statuts du SIEAB
- Délibération concernant une révision des statuts du SE60
- Délibération concernant une modification de l'objet social de l'ADTO SAO
- Délibération concernant le renouvellement de l'adhésion à la SPA d'Essuilet et de l'Oise
- Délibération concernant une demande de subvention exceptionnelle émanant du RPC

## **Délibération relative à l'organisation du temps de travail**

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 10 heures sur 2 jours (mardi et jeudi), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 5h pour une durée de travail à 10h).

Le service sera ouvert au public le mardi de 16h à 18h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes (mardi 13h00 à 18h00 ; jeudi de 7h30 à 12h30).

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

-Un agent technique exerçant les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts et polyvalent, à raison de 26 heures par semaine :

- 31 semaines de 32H30 (avril à octobre) sur 4 jours,
- 21 semaines de 17H30 (novembre à mars) sur 2 jours,

Au sein de ce cycle annuel, l'agent sera soumis à des horaires fixes :

-avril à octobre : 8h00-12h/12h45-16h45 le lundi, mardi, jeudi ; 8h00-12h/12h45-17h15 le vendredi.

-novembre à mars : 8h00-12h/12h45-17h30 le lundi et mardi.

-Un agent technique exerçant les fonctions d'agent d'entretien des locaux :

L'agent du service technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 8 heures sur 2 jours (lundi et jeudi), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 4h pour une durée de travail à 8h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes (lundi 09h00 à 13h00 ; jeudi de 9h00 à 13h00).

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail des agents, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par des heures de travail non rémunérées au prorata du temps de travail, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 09 janvier 2026.

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

### **Délibération concernant le rapport annuel 2024 du SIEAB**

*Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2024 du SIEAB.*

*Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :*

*APPROUVE le rapport annuel 2024 du SIEAB.*

### **Délibération concernant une modification des statuts du SIEAB**

*Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier du Président du SIEAB rappelant que le domaine de l'eau connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du syndicat doivent être adaptés en particulier pour pouvoir répondre aux attentes de nos collectivités ou groupements auprès du Syndicat.*

*Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa dernière séance, une modification aux statuts actuels, acceptée, portant notamment sur : la modification des règles du nombre de membres du Bureau syndical.*

*En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérant au syndicat de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.*

*Le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du SIEAB.*

#### ***Le Conseil Municipal :***

*- Approuve la modification statutaire ci-dessus ;*

*- Prend acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.*

### **Délibération concernant une révision des statuts du SE60**

*Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.*

*La modification des statuts porte principalement sur :*

#### ***1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum***

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.*
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.*
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :*
  - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15*

- communes ;*
- *SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;*
- *Un délégué par EPCI.*

**2) La modernisation de l'objet du syndicat**

- *Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.*

**3) La clarification des droits à agir**

- *Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;*
- *L'intervention sur les lignes de télécommunication ;*
- *Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).*

**4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)**

- *Ajout d'activités complémentaires :*
  - *Objets et réseaux d'objets connectés ;*
  - *Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).*

**5) Faciliter la mise à jour des annexes**

- *Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.*

*Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.*

***Le Conseil municipal,***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;*

*Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;*

*Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;*

*Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;*

## *DÉCIDE :*

*Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.*

### **Délibération concernant une modification de l'objet social de l'ADTO SAO**

#### Rapport :

*Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.*

*La modification proposée est la suivante :*

#### REEMPLACER l'Objet social actuel :

*« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.*

*Les prestations fournies par la société :*

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

*La société pourra aussi se voir confier :*

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

*Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :*

- en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

*À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».*

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
  - d'aménagement,
  - de renouvellement urbain,
  - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
  - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
  - d'urbanisme de planification,
  - de prévention et de gestion des risques,
  - de développement des énergies renouvelables,
  - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

*Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».*

*Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.*

*Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :*

- *d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;*
- *de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.*

#### ***Le Conseil municipal,***

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,*

*VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présenté délibération,*

*VU le projet de statuts modifiés,*

*VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025*

*Après en avoir délibéré, **DÉCIDE :***

***D'APPROUVER*** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

***DE DONNER*** tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

#### ***Délibération concernant le renouvellement de l'adhésion à la SPA d'Essuilet et de l'Oise***

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de fourrière animale qui nous liait à la SPA d'Essuilet et de l'Oise a pris fin au 31 décembre 2025.*

*Une nouvelle convention est donc proposée par la SPA d'Essuilet et de l'Oise :*

- *L'option A : portée à 1€ par habitant, gestion de la fourrière sans déplacement de la SPA, révisable chaque année ;*

- *L'option B : portée à 1,40€ par habitant, gestion de la fourrière avec déplacement de la SPA à la mairie ou au local communal, révisable chaque année.*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- *VALIDE la signature de la convention avec la SPA d'Essuilet et de l'Oise, avec l'option B.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette adhésion.*

### **Délibération concernant une demande de subvention exceptionnelle émanant du RPC**

*Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier reçu du RPC de Fontaine Lavagane concernant une demande de subvention exceptionnelle pour un projet de classe découverte avec les classes de CMI et CE2/CM2.*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer 400€.*

### **Point concernant le gravillonnage pour 2026**

*Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier de recensement des besoins de travaux de gravillonnages par la CCPV en 2026.*

*Le Conseil Municipal ne recense pas de besoins de travaux de gravillonnages en 2026.*

### **Point concernant les élections municipales 2026**

*Monsieur le Maire fait le point au Conseil Municipal des dernières informations reçues de la Préfecture de l'Oise concernant les élections municipales 2026.*

*La séance est levée à 23 heures 15 minutes.*

<i>Numéro</i>	<i>Objet de la Délibération</i>
<i>D2026_0901_1</i>	<i>Délibération relative à l'organisation du temps de travail</i>
<i>D2026_0901_2</i>	<i>Délibération concernant le rapport annuel 2024 du SIEAB</i>
<i>D2026_0901_3</i>	<i>Délibération concernant une modification des statuts du SIEAB</i>
<i>D2026_0901_4</i>	<i>Délibération concernant une révision des statuts du SE60</i>
<i>D2026_0901_5</i>	<i>Délibération concernant une modification de l'objet social de l'ADTO SAO</i>
<i>D2026_0901_6</i>	<i>Délibération concernant le renouvellement de l'adhésion à la SPA d'Essuilet et de l'Oise</i>
<i>D2026_0901_7</i>	<i>Délibération concernant une demande de subvention exceptionnelle émanant du RPC</i>